

Liberté Égalité Fraternité Direction
Départementale des
Territoires

nº2021-1345

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE FIXANT LES DATES D'OUVERTURE, DE CLOTURE ET LES MODALITES DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE EN DATE DU 6 MAI 2021

Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, et plus particulièrement le titre II du livre II - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et plus particulièrement le titre II du livre II - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion ;

Vu les articles L 425-19 à 21 du code de l'environnement, relatifs à la mise en place d'un prélèvement maximum autorisé ;

Vu l'article R 422-64 du code de l'environnement relatif aux règlements intérieur et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par arrêté du 1er mars 2019;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 approuvant le volet « petit gibier » du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 :

Vu la proposition du conseil d'administration de la fédération départementale de la chasse de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 2021 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne;

ARRÊTE

Article 1 : Un prélèvement maximum autorisé d'un lièvre par chasseur et par saison est instauré sur le département de la Haute-Vienne pour la campagne de chasse 2021-2022 ;

Le Pastel 22 rue des Pénitents Blancs CS 43217 87032 Limoges cedex 1 ddt@haute-vienne.gouv.fr

- Article 2 : Pendant toute la période de chasse, tout lièvre prélevé doit être obligatoirement muni d'un bracelet de marquage apposé sur une patte préalablement au transport.
- Article 3 : Le bracelet de marquage lièvre est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne, gratuitement. Il est détachable d'une Carte de Prélèvement Lièvre dûment complétée par chaque chasseur préalablement à tout prélèvement (Nom, prénom, N° de permis).
- Article 4: Tout prélèvement doit être déclaré sous 48 h au responsable du territoire de chasse sur lequel l'animal a été capturé par retour de la Carte de Prélèvement Lièvre dûment renseignée (Territoire, Date, Sexe, Poids).
- Article 5: En cas de prélèvement accidentel d'un lièvre, sa capture devra expressément être signalée par appel téléphonique auprès du responsable du territoire de chasse (ACCA ou chasse privée) sur lequel l'animal a été capturé.
- Article 6 : Tout lâcher de lièvre est soumis à autorisation préfectorale après avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne.
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :
 - d'un recours administratif;
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

1 3 AOUT 2021

Seymour MORSY

Le préfet